



## **CONSEIL MUNICIPAL DU 27 mai 2020 à 18h30**

### **Hôtel de Ville - Salle de l'orangerie**

## **COMPTE RENDU SOMMAIRE**

**Ouverture de la séance à 18h44**

**Secrétaire de séance :** Michaël TURPIN

**Étaient présents (es) :** Michel ROUGÉ, Patricia PARADIS, Pascal PAQUELET, Marie-Claude FARCY, Thierry MORENO, Natacha MARCHIPONT, Tanguy THEBLINE, Edith PAPIN TOUZET, Bernard DEVAY, Isabelle BESSIERES, Jean-Luc GALY, Martine BALANSA, Pascal BARCENAS, Caroline LITT, Antoine MIRANDA, Anne-Marie AGUADO, Michaël TURPIN, Christine LAFON, Patrice RENARD, Véronique HUC, Xavier MOULIGNEAU, Catherine FOURNIER, Didier GALAUP, Françoise CHEURET, Bernard BARBASTE, Georges DENEUVILLE, Yohana BAUDIN, Thierry GRANIER, Sylvie IZQUIERDO.

**Étaient absents excusés représentés :** /

### **1/ SEANCE D'INSTALLATION DU CONSEIL MUNICIPAL**

La loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 prévoit que les conseillers municipaux et communautaires des communes dont le conseil municipal a été entièrement renouvelé dès le premier tour des élections municipales du 15 mars 2020 entrent en fonction à une date définie par décret, après avis du comité scientifique.

Tenant compte des recommandations sanitaires formulées par le comité scientifique Covid-19 du 08 mai 2020, le décret n° 2020-571 du 14 mai 2020 fixe la date de l'entrée en fonction des conseillers municipaux et communautaires des communes dont le conseil municipal a été entièrement renouvelé dès le premier tour des élections municipales du 15 mars 2020 au 18 mai 2020.

La première réunion des 30139 conseils municipaux élus au complet lors du 1<sup>er</sup> tour doit se tenir entre le samedi 23 mai et le jeudi 28 mai 2020, conformément aux dispositions du III de l'article 19 de la loi du 23 mars 2020. Dans ces conseils, entre le 18 mai et l'élection du maire, c'est le maire sortant qui expédie les affaires courantes.

La date du 27 mai 2020 a par conséquent été retenue pour réunir les membres du conseil municipal.

#### Déroulement des opérations de vote

Le conseil scientifique préconise le respect des règles sanitaires suivantes :

- port du masque individuel ;
  - lavage des mains avec une solution hydroalcoolique préalablement au remplissage du bulletin de vote et utilisation d'un stylo personnel pour signature de la feuille d'émargement ;
  - manipulation des bulletins au moment du dépouillement et du comptage des votes par une seule personne ;
- Le comptage pouvant être validé le cas échéant par une autre personne sans qu'elle n'ait à toucher le bulletin.

S'agissant de l'élection des maires et adjoints, l'article 10 de la loi n° 2020-290 modifié par l'article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance n° 2020-562 prévoit que, pendant la durée de l'état d'urgence sanitaire, le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque le tiers de ses membres en exercice est présent.

#### **1.1 – Election du Maire :**

##### **Délibération n° 2020.05.27.018**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2122-1 à L 2122-17,

Conformément aux dispositions de l'article L 2121-15 du code général des collectivités territoriales, il convient de procéder à la nomination du secrétaire de séance. Il vous est proposé de désigner Monsieur Michaël TURPIN pour assurer ces fonctions. S'il n'y a pas d'observation, il est demandé au secrétaire de séance de bien vouloir procéder à l'appel nominal.

Monsieur Antoine MIRANDA, Président, rappelle l'objet de la séance qui est l'élection du maire, et fait un appel de candidatures.

- Monsieur Pascal Paquelet propose la candidature de Monsieur Michel ROUGÉ pour le groupe « Launaguet agir avec vous naturellement »

Le groupe « Place au changement pour une vraie ville » ne propose pas de candidature.

Il est procédé au vote.

#### **Premier tour de scrutin :**

Chaque conseiller municipal, après appel de son nom, a déposé dans l'urne son bulletin de vote fermé sur papier blanc.

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- nombre de bulletins : 29
- bulletins blancs ou nuls : 4
- suffrages exprimés : 25
- majorité absolue : 13

A obtenu :

- Monsieur Michel ROUGÉ : 25 VOIX (vingt-cinq)

**Les membres du conseil municipal décident de proclamer Monsieur Michel ROUGÉ Maire, celui-ci ayant obtenu la majorité absolue, et d'approuver en conséquence, l'ordre du tableau du Conseil Municipal comme joint.**

---

### **1.2 – Détermination du nombre d'adjoints au Maire :**

#### **Délibération n° 2020.05.27.019**

Monsieur Michel ROUGE, Maire, informe les membres du Conseil Municipal qu'à la suite des élections municipales du 15 mars 2020, il convient de fixer le nombre des adjoints au maire sans que celui-ci ne puisse excéder 30 % de l'effectif légal du Conseil. Le pourcentage ci-dessus constitue une limite maximale à ne pas dépasser.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2122-2 ;

Considérant que le conseil municipal peut librement déterminer le nombre d'adjoints appelés à siéger ;

Considérant cependant que ce nombre ne peut pas excéder 30% de l'effectif légal du conseil municipal ;

Considérant que ce pourcentage donne pour la commune un effectif maximum de 8 adjoints.

**Entendu cet exposé et après avoir délibéré à l'unanimité, les membres du Conseil Municipal :**

- approuvent la création de 8 postes d'adjoints au maire.
- 

### **1.3 - Election des Adjoints au Maire**

#### **Délibération n° 2020.05.27.019**

Sous la présidence de **Monsieur ROUGÉ Michel**, élu maire, les membres du conseil municipal ont été invités à procéder à l'élection des adjoints.

Le président a indiqué qu'en application des articles L. 2122-7, L2122-7-2, L. 2122-8, L. 2122-12 et L 2122-13 du Code Général des Collectivités Territoriales, après que le conseil municipal se soit prononcé sur le nombre de postes d'adjoints au maire, il y a lieu de procéder à l'élection des adjoints.

La commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30% de l'effectif légal du conseil municipal, soit **HUIT** adjoints au maire au maximum. Il a rappelé qu'en application des délibérations antérieures, la commune disposait, à ce jour, de **HUIT** adjoints.

Au vu de ces éléments, le conseil municipal a fixé à **HUIT** le nombre des adjoints au maire de la commune.

Conformément à l'article L 2122.7 du C.G.C.T. les adjoints sont élus, parmi les membres du Conseil Municipal, au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. Le vote a lieu au scrutin secret.

Le président fait appel à candidatures.

Le groupe « Launaguet agir avec vous naturellement » a déposé la liste suivante :

- |                        |                        |
|------------------------|------------------------|
| 1 – Pascal PAQUELET    | 5 - Thierry MORENO     |
| 2 – Patricia PARADIS   | 6 – Natacha MARCHIPONT |
| 3 – Tanguy THEBLINE    | 7 – Bernard DEVAY      |
| 4 - Marie-Claude FARCY | 8 – Edith PAPIN TOUZET |

Le groupe « Place au changement pour une vraie ville » ne propose pas de liste.

Il est procédé au vote.

**Premier tour de scrutin :**

Chaque conseiller municipal, après appel de son nom, a déposé dans l'urne son bulletin de vote fermé sur papier blanc.

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- nombre de bulletins : 29
- bulletins blancs ou nuls : 3
- suffrages exprimés : 26
- majorité absolue : 14

Ont obtenu :

1 – Pascal PAQUELET	→ 26 voix
2 – Patricia PARADIS	→ 26 voix
3 – Tanguy THEBLINE	→ 26 voix
4 - Marie-Claude FARCY	→ 26 voix
5 - Thierry MORENO	→ 26 voix
6 – Natacha MARCHIPONT	→ 26 voix
7 – Bernard DEVAY	→ 26 voix
8 – Edith PAPIN TOUZET	→ 26 voix

**Les membres du conseil municipal décident de proclamer Adjoints au Maire, les conseillers municipaux dont la liste a obtenu la majorité absolue**

- 1 – Pascal PAQUELET**
- 2 – Patricia PARADIS**
- 3 – Tanguy THEBLINE**
- 4 - Marie-Claude FARCY**
- 5 - Thierry MORENO**
- 6 – Natacha MARCHIPONT**
- 7 – Bernard DEVAY**
- 8 – Edith PAPIN TOUZET**

**D'approuver en conséquence, l'ordre du tableau du Conseil Municipal comme joint.**

---

**1.4 - Charte de l'Elu Local :**

Conformément à la Loi du 31 mars 2015, qui prévoit que lors de la première séance du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints ; le Maire a donné lecture de la charte de l'élu local et chaque conseiller municipal en a reçu une copie.

---

**1.5 – Fixation du nombre de membres appelés à siéger au Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS)**

**Délibération n° 2020.05.27.020**

Monsieur Michel ROUGÉ, Maire, expose aux membres du Conseil Municipal qu'à la suite des élections municipales du 15 mars 2020 et en application des dispositions de l'article R 123.7 du Code de l'Action Sociale et des Familles, il convient de fixer le nombre de membres élus appelés à siéger au Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS).

Il est rappelé que le Conseil d'Administration du CCAS est présidé de plein droit par le maire. Il comprend en nombre égal au maximum huit membres élus en son sein par le Conseil Municipal et huit membres nommés par le maire parmi les personnes non membres du Conseil municipal et représentant des associations qui œuvrent dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions à des actions de préventions, d'animation ou de développement social menées dans la commune.

**Entendu cet exposé et après avoir délibéré, les membres du Conseil municipal :**

- Décident de fixer à 6 le nombre des membres élus appelés à siéger au Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale.

**Voté à l'unanimité**

**Rapporteur : Monsieur le Maire**

**2.1 - Délégation du Conseil Municipal au Maire :**

**Délibération n° 2020.05.27.021**

Il est rappelé aux membres du Conseil Municipal, qu'aux termes de l'article L2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal règle par ses délibérations, les affaires de la commune.

C'est donc une compétence générale dont est investi le Conseil Municipal pour délibérer des affaires communales.

Toutefois, tant pour des raisons de rapidité et d'efficacité, que pour des motifs de bonne administration (ne pas alourdir inutilement les débats du conseil municipal avec des points relevant de la gestion quotidienne de la commune), le conseil municipal a la possibilité de déléguer au maire un certain nombre de ses pouvoirs.

Ces pouvoirs qui peuvent ainsi être délégués en tout ou partie par le conseil municipal au Maire, pour la durée de son mandat, figurent à l'article L 2122-22 du C.G.C.T.

Il est proposé aux membres du conseil municipal, d'attribuer au maire par délégation du conseil municipal, l'exercice d'un certain nombre d'attributions relevant normalement de la compétence de cette assemblée, conformément à l'article L 2122 -22 du CGCT, telles que citées ci-après :

**1°** D'arrêter et de modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

**2°** De fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal dans la limite de 2 000€, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ; sont exclus les tarifs de la restauration scolaire (enfants, adultes), de l'ALAE, de l'ALSH, des sorties, camps et séjours.

**3°** De procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

Pour réaliser tout investissement et dans la limite des sommes inscrites chaque année au budget, Monsieur le Maire reçoit une délégation aux fins de contracter des emprunts à court, moyen ou long terme.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

**4°** De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés sans formalité préalable, et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, en raison de leur montant, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Cette délégation concerne :

- Pour les fournitures et services : les marchés et les accords-cadres d'un montant inférieur à 214 000€HT ainsi que leurs avenants.
- Pour les travaux : les marchés et les accords-cadres d'un montant inférieur à 900 000€HT ainsi que leurs avenants.

Cette délégation permet notamment au maire de prendre :

- La décision d'attribuer le marché lorsqu'il n'est pas attribué par la commission d'appel d'offres ;
- Les décisions d'agréer ou de rejeter les candidatures, de rejeter les offres irrégulières, inappropriées, inacceptables ou anormalement basses, de déclarer la procédure sans suite ou infructueuse et de choisir les modalités de relance de procédure
- Toute décision relative à la préparation, la passation, y compris la décision de conclure et signer le marché, l'exécution et le règlement des marchés passés dans le cadre des groupements de commande dont la ville de Launaguët est membre, dans le respect de la convention concernant leurs avenants et la décision d'attribuer les marchés qui ne sont pas attribués par la commission d'appel d'offres ;

**5°** De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

**6°** De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

**7°** De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ; il est précisé que cette délégation comprend les arrêtés de modification des dites régies ;

**8°** De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

**9°** D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans la limite de 600 000€ ;
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas de recours en première instance et en appel devant toutes les juridictions et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants ;

Saisine et représentation devant toute instance consultative, arbitrale et de conciliation ou de médiation ;

Saisine en demande, en défense, ou en intervention et représentation devant les juridictions de l'ordre administratif (tribunal administratif, cour administrative d'appel, conseil d'état et juridictions administratives spécialisées) statuant en référé ou au fond, tant en première instance, qu'en appel ou en cassation dans le cadre du contentieux de l'annulation, de pleine juridiction, de la responsabilité contractuelle ou non contractuelle ou de tous autres contentieux, saisines ou affaires nécessitant en demande ou en défense, de faire valoir les intérêts de la commune de Launaguet ;

Saisine en demande, en défense ou intervention et représentation devant l'ensemble des autorités administratives indépendantes dans le cadre de toute procédure nécessitant en demande ou en défense de faire valoir les intérêts de la commune ;

Contentieux répressif dans le cadre des contraventions de voirie ;

Saisine en demande, en défense ou intervention et représentation devant les juridictions civiles, pénales ou toutes autres juridictions spécialisées statuant en référé ou au fond tant en première instance, qu'en appel ou en cassation dans le cadre de tout contentieux ou affaires nécessitant, en demande ou en défense, de faire valoir les intérêts de la ville et ce, avec ou sans constitution de parties civiles (tribunal d'instance, de grande instance, cour d'appel, cour de cassation) ;

Dépôt de plainte avec constitution de partie civile pour défendre et protéger les intérêts de la commune et ceux de ses agents.

- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux ;
- 18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base du montant prévu au budget communal dans la limite de 900 000€ ;
- 20° D'exercer, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du code de l'urbanisme ;
- 21° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ;
- 22° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
- 23° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 24° De demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions ;
- 25° de procéder sans aucune limite, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

Les décisions prises par le maire en vertu de l'article L. 2122-22 sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets.

Conformément à l'article L2122-23 modifié par la loi libertés et responsabilités locales, les attributions qui lui sont confiées par délégation du Conseil Municipal, pourront être subdéléguées. Les décisions prises en application de celle-ci peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L. 2122-18.

Le maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal.

Le conseil municipal peut toujours mettre fin à la délégation.

Il est proposé aux membres du conseil municipal de donner la délégation à Monsieur le Maire pour exercer les attributions définies ci-dessus dans les limites indiquées.

**Entendu cet exposé et après avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal :**

- donnent délégation à Monsieur le Maire pour exercer les attributions définies ci-dessus.

**Voté à la majorité avec 25 POUR et 4 ABSTENTIONS (Georges DENEUVILLE, Yohana BAUDIN, Thierry GRANIER, Sylvie IZQUIERDO).**

---

**L'ordre du jour étant épuisé, la séance a été levée à 19h55**